

**Arrêté complémentaire  
relatif à la société HEKAKLES  
site de Toulouse, chemin de la Loge,  
visant à réduire les rejets dans l'eau de chloroforme et de dichlorométhane**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;  
Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;  
Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

Vu la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 completé, autorisant la société ISOCHÉM à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, chemin de la Loge sur la commune de Toulouse ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Energétique à succéder à la société ISOCHÉM pour exploiter ses installations du chemin de la Loge à Toulouse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 prescrivant la surveillance pérenne et la réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau ;  
Vu le courrier de l'industriel du 9 janvier 2014 relatif au programme d'action RSDE ;

Le démarrage de production MMH (Mono Méthyl Hydrazine) est conditionné à la mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles visant à collecter et éliminer vers une filière agréée les effluents aqueux issus de cet atelier, conformes au dossier de porter à connaissance du projet de traitement externe des effluents aqueux de l'atelier MMH transmis par courrier du 21 février 2014.

## Article 2 : Modification de l'atelier MMH

La société Herakles doit respecter, pour ses installations situées chemin de la Loge à Toulouse (31078), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à réduire les rejets dans l'eau des substances dangereuses suivantes : chloroforme et dichlorométhane.

## Article 1<sup>er</sup> : Objet

### ARRETE

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société HERAKLES le 25 juillet 2014 ;

Considérant que ce projet de modifications des conditions d'exploiter de l'atelier MMH ne constitue pas une modification substantielle et qu'il vise à réduire l'impact sur le milieu aqueux ;

Considérant que la capacité de l'atelier MMH n'est pas modifiée et que le recyclage de l'eau consommée par l'atelier est visé ;

Considérant que l'analyse de risques menée sur le projet de traitement externe des effluents aqueux de l'atelier MMH conclut à des effets dangereux potentiels limités aux bornes de l'atelier MMH à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;

Considérant que l'objectif de l'action de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant que la filière de traitement en externe de ces effluents par incinération par des centres agréés et le délai de mise en œuvre constituent des engagements de l'exploitant répondant à l'objectif de l'action de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant que le plan d'action proposé par l'exploitant dans son courrier du 9 janvier 2014 permet de répondre aux objectifs de réduction des émissions de chloroforme et le dichlorométhane dans l'eau via la suppression du rejet des effluents issus de l'atelier MMH ;

Considérant que l'analyse du rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE remis par l'exploitant à l'Inspection en date du 16 mai 2012 a conduit à imposer un programme d'action pour deux substances dangereuses émises dans l'eau, le chloroforme et le dichlorométhane ;

Considérant que l'analyse du rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE remis par l'exploitant à l'Inspection en date du 16 mai 2012 a conduit à imposer un programme d'action pour deux substances dangereuses émises dans l'eau, le chloroforme et le dichlorométhane ;

Considérant la nécessité de proposer des mesures de réduction adaptées des émissions de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 20 juin 2014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du projet de traitement externe des effluents aqueux de l'atelier MMH transmis par courrier du 21 février 2014 ;

En cas d'épandage accidentel d'acide chlorhydrique ou d'eau de javel au niveau de la partie synthèse de l'atelier, les effluents sont isolés et conditionnés en GRV pour destruction.

En ce qui concerne la vidange de la rétention déportée de l'atelier (dite « piscine B701 »), une mesure de la qualité des effluents collectés est réalisée systématiquement avant rejet selon une procédure décrite et mise en place spécifiquement pour cette opération (avec notamment vérification du taux d'acide chlorhydrique et de javel). Si les analyses sont conformes à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 et à la procédure susvisée, les eaux pourront être rejetées en Caronne. En cas de non conformité aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral précité et à la procédure susvisée, les effluents aqueux collectés sont isolés et éliminés en tant que déchets vers des filières agréées en conformité avec les réglementations en vigueur.

Les capacités de rétention, ainsi que les lignes de transfert (tuyauterie, flexibles...) sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des effluents aqueux. Il en est de même pour le dispositif d'obturation des rétentions qui est maintenu fermé. Les effluents aqueux récupérés en cas d'épandage accidentel en fond de rétention sont éliminés comme des déchets. L'exploitant procède à la vérification de l'étanchéité des installations avant chaque campagne de fabrication.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

valeurs suivantes :

L'ensemble des cuves, récipients ou contenants dédiés au stockage des effluents aqueux de l'atelier est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux

#### **Maîtrise des risques de pollution accidentelle :**

Les stockages dédiés aux effluents aqueux sont mis sur cuvette de rétention, correctement dimensionnée, sans communication des stockages de produits incompatibles. Tous les moyens sont mis en œuvre afin d'éviter les mélanges de produits incompatibles avec les effluents aqueux (notamment vis à vis de l'eau de javel et de l'acide chlorhydrique 33%).

#### **Incompatibilités :**

Les nouvelles installations et les aménagements de l'existant satisfont aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de Toulouse en vigueur.

- optimisation de l'appoint d'eau neuve sur les colonnes de lavage des gaz pour assurer la conformité des rejets gazeux,
- implantation d'une nouvelle cuve T1103 d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> pour le stockage des effluents aqueux avant envoi pour destruction externe, dont les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- utilisation de bacs et cuve existants pour mélanger les effluents de l'atelier (B702A) et compléter le stockage (T1102A et B),
- aménagement d'un poste d'empotage,
- suppression de tous rejets aqueux issus de l'atelier MMH à la Caronne, à l'exception des eaux de refroidissement et pluviales, après contrôles de leur qualité.

Sont notamment mises en œuvre les dispositions suivantes :

Il peut être délégué auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

**Gestion des déchets :**

La gestion des déchets associée à cette opération se fait en conformité avec les dispositions du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.

**Autres mesures de maîtrise des risques :**

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements dédiés au stockage et au transfert des effluents aqueux de l'atelier (cuves, tuyauterie, pompes, flexibles...). Les moyens de prévention des risques spécifiques mis en place pour cette opération respectent les dispositions fixées à l'article 10.4 et au chapitre 6 de l'arrêté du 30 janvier 2008.

Les quantités des effluents transférés sont suivies par un dispositif de mesure redondant :

- un écart de mesure entre la perte de masse de la cuve T1103 et la quantité envoyée (débitmètre totalisateur) dans la citerne routière, en cas de dépassement de la valeur cible, conduit à l'arrêt automatique des opérations de transferts.

Cette opération de dépotage est réalisée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

**Maîtrise de l'opération de dépotage :**

L'opération de dépotage de la cuve de stockage final des effluents aqueux (cuve T1103) vers une citerne routière, est effectuée en présence de personnel formé et habilité à cette opération.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour éviter tout sur-remplissage des cuves, récipients ou conteneurs. Notamment, les bacs B704 et B702A sont équipés de capteur indépendant avec seuil de détection de niveau haut interdisant leur alimentation.

Le soutirage latéral du stripping est gravitaire vers le bac B702A de mélanges des effluents aqueux, en passant par un plongeur immergé dans l'eau pour éviter de dégazer de la MMA(MonoMéthylAmine).

Toulouse, le - 1 SEP. 2014

Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Thierry BONNIER

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Maire de Toulouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HERAKLES.

**Article 7 : Exécution**

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HERAKLES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HERAKLES. L'accomplissement de cette formalité. Le maire de Toulouse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne,

un extrait de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des maires de Toulouse, de Pechbusque, de Portet-sur-Garonne, de Ramonville-St-Agne et de Vieille-Toulouse, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 6 : Publicité**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5 :**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

